

RESTRICTIONS APPLIQUEES PAR LA CEE A L'IMPORTATION
DE POMMES EN PROVENANCE DU CHILI

Rapport du Groupe spécial adopté le 10 novembre 1980
(L/5047 - 27S/107)

I. *Introduction*

1.1 Dans une communication en date du 4 mai 1979, qui a été transmise aux parties contractantes, la Commission des Communautés européennes a fait savoir que, par règlement N° 687/79 du 5 avril 1979, elle avait pris des mesures de protection pour limiter les importations de pommes et qu'elle était disposée à entrer en consultation avec toute partie contractante ayant un intérêt substantiel à l'exportation et qui désirerait examiner ces mesures avec elle (L/4807).

1.2 Dans une communication en date du 7 juin 1979, qui a été transmise aux parties contractantes, le gouvernement chilien a fait savoir que, suite à sa demande, il procédait à des consultations avec la Communauté économique européenne au titre de l'article XXIII, paragraphe premier, au sujet des mesures susmentionnées (L/4805).

1.3 Dans une autre communication en date du 13 juillet 1979, qui a été transmise aux parties contractantes, le gouvernement chilien a déclaré qu'à son avis, les mesures appliquées par la CEE contrevenaient aux dispositions de l'Accord général du fait, entre autres, qu'elles avaient été appliquées de manière rétroactive, qu'elles avaient un caractère discriminatoire et qu'elles visaient un produit sur lequel le droit de douane était consolidé dans la Liste de la CEE. Le Chili a également exprimé l'espoir que les consultations menées avec la CEE au titre de l'article XXIII, paragraphe premier, pourraient aboutir à un accord mutuellement satisfaisant avant la réunion suivante du Conseil, au cours de laquelle il ferait le point de la situation (L/4816).

1.4 Comme ces consultations bilatérales n'ont pas abouti à un accord, le représentant du Chili a demandé au Conseil du GATT, à sa réunion du 25 juillet 1979, d'instituer, conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, un Groupe spécial chargé d'examiner la compatibilité des mesures prises par la CEE avec les dispositions de l'Accord général. Le Conseil est convenu du principe de l'institution d'un Groupe spécial chargé d'examiner le recours du Chili concernant les restrictions communautaires à l'importation de pommes en provenance de ce pays. Toutefois, le Conseil a reporté à sa réunion suivante la décision relative au mandat et à la composition de ce Groupe, invitant les parties concernées à poursuivre leurs efforts bilatéraux afin de trouver une solution à ce problème.

1.5 Aucune solution mutuellement satisfaisante ne s'étant dégagée de ces consultations bilatérales, le Conseil est convenu, à la réunion suivante qu'il a tenue le 6 novembre 1979, de donner au Groupe spécial le mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par le Chili, concernant les restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili (L/4816); faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

1.6 Lors de la même réunion, le Conseil a également habilité son Président à désigner le président et les membres du Groupe spécial en consultation avec les deux parties concernées. En conséquence, le Président a informé le Conseil, à sa réunion du 29 janvier 1980, que le Groupe spécial se composait comme suit:

Président: Dr A. El Gowhari (Egypte)
Membres: M. L. Lemmel (Suède)
M. R. Wright (Canada)

1.7 Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial a procédé à des consultations avec la Communauté économique européenne et le Chili. Pour examiner la question dont il était saisi, le Groupe spécial s'est référé aux arguments généraux et à la documentation présentés par les deux parties, à leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial lui-même, ainsi qu'à la documentation du GATT qui pouvait être retenue en relation avec l'affaire.

II. *Eléments factuels*

2.1 Les éléments factuels des mesures appliquées par la CEE, tels qu'ils sont apparus au Groupe spécial, sont exposés succinctement ci-après.

2.2 En ce qui concerne la commercialisation des pommes, la Communauté économique européenne applique un régime commun prévoyant des normes communes de qualité, un système de soutien intérieur des prix et d'interventions, et un système de prélèvements à l'importation. Lorsque les prix du marché demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs à un certain minimum sur les marchés représentatifs, les Etats membres sont autorisés à acheter, à un prix déterminé, les pommes offertes à l'intervention. En outre, les groupements de producteurs qui retirent des pommes du marché peuvent recevoir une compensation financière. Les prix d'offre des pommes de pays tiers sont comparés chaque jour par rapport à un prix minimum fixe, appelé prix de référence, qui est calculé, notamment, d'après les coûts moyens de production dans la CEE. Si, pour telle ou telle provenance, le prix d'offre est inférieur au prix de référence, il est instauré, pour les pommes de la provenance en cause, une taxe compensatoire qui s'ajoute au droit de douane normal. Si le marché communautaire subit ou est menacé de subir des perturbations du fait des importations ou si les interventions ou les retraits du marché opérés dans la Communauté portent sur des quantités importantes, les règlements de la CEE habilient la Commission à suspendre totalement ou partiellement les importations ou à leur appliquer la perception d'un montant supplémentaire.

2.3 Au début de 1979, la Commission des Communautés européennes a engagé des consultations avec les pays fournisseurs de l'hémisphère sud (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et Nouvelle-Zélande) afin d'obtenir qu'ils restreignent volontairement leurs expéditions respectives de pommes à destination de la Communauté. Des négociations avaient été menées avec ces pays en 1976 pour arrêter des dispositions analogues. La CEE avait conclu des accords avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais les négociations avec le Chili avaient été rompues en mars 1979. La Commission avait proposé au Chili le chiffre de 42 000 tonnes métriques, qui fut jugé insuffisant par ce pays, car les exportateurs chiliens avaient déjà négocié avec les importateurs de la CEE des contrats commerciaux portant sur 60 500 tonnes métriques.

2.4 Le 5 avril 1979, la Commission a publié le règlement N° 687/79 suspendant la mise en libre pratique dans la Communauté des pommes (sous-position 08.06 AII du tarif douanier commun) originaires du Chili pendant la période allant du 25 avril au 15 août 1979. Le règlement N° 797/79 de la Commission, en date du 23 avril 1979, a modifié le règlement précédent en stipulant que, pour les pommes transportées par des navires qui avaient quitté le Chili au plus tard le 12 avril 1979 à destination d'un port communautaire, la mise en libre pratique dans la Communauté n'était suspendue qu'à partir du 5 mai 1979. Le règlement N° 1152/79 de la Commission, en date du 12 juin 1979, stipulait de plus que, pour les pommes qui avaient atteint un port communautaire avant le 19 mai 1979, la mise en libre pratique dans la Communauté n'était suspendue qu'à partir du 17 juin 1979. Ces deux dernières modifications ont été apportées au règlement N° 687/79 de la Commission de façon à permettre

l'importation d'un total d'environ 42 000 tonnes métriques de pommes chiliennes pendant la période allant du 1er janvier au 15 août 1979. Les mesures de protection prises par la CEE à l'encontre des pommes en provenance du Chili ont été levées le 15 août 1979.

2.5 Dans la CEE, les pommes sont passibles de taux de droits différents selon la saison, tous les droits étant consolidés au regard de l'Accord général. Le Chili a un droit de négociateur primitif, qui date des négociations Dillon (1961), concernant le droit de douane de 8 pour cent ad valorem appliqué par la CEE avec minimum de perception de 1,40 UC par 100 kg poids net pour la période allant du 1er avril au 31 juillet. Le taux de droit appliqué actuellement par la CEE pour cette période de commercialisation est de 6 pour cent ad valorem, avec minimum de perception de 1,40 UC par 100 kg poids net.

2.6 On trouvera dans les tableaux ci-après des statistiques relatives à la situation des pommes dans la CEE. Il convient de relever en outre que la CEE a financé l'arrachage de 54 876 hectares de vergers de pommiers en 1969 et de 8 852 hectares en 1976.

TABLEAU 2.6.1

PRODUCTION DE POMMES DE LA CEE
(en milliers de tonnes métriques)

	Production
1969/70	7 793 (7 211) ¹
1970/71	7 098 (6 415) ¹
1971/72	6 971 (6 331) ¹
1972/73	6 022 (5 530) ¹
1973/74	7 481 (6 857) ¹
1974/75	5 896
1975/76	7 551
1976/77	6 497
1977/78	5 136
1978/79	6 888
1979/80	6 869

¹Production communautaire des six Etats membres initiaux.

TABLEAU 2.6.2

STOCKS COMMUNAUTAIRES MENSUELS DE POMMES
(en milliers de tonnes métriques)

	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80
1er janvier	2 065	1 707	2 116	1 952	1 653	2 162	2 167
1er avril	956	727	1 082	872	750	1 152	970

TABLEAU 2.6.3
POMMES RETIREES DU MARCHE COMMUNAUTAIRE
(en tonnes métriques)

1973/74	403 360
1974/75	42 916
1975/76	830 471
1976/77	167 189
1977/78	2 713
1978/79	378 974

TABLEAU 2.6.4
IMPORTATIONS COMMUNAUTAIRES DE POMMES
(en tonnes métriques)

Origine	1974	1975	1976	1977	1978	1979	
Chili	15 241	35 985	48 360	35 686	64 714	46 407	(46 326) ¹
Argentine	88 947	89 095	56 893	68 328	97 879	87 307	(87 302) ¹
Australie	50 506	54 031	39 136	26 298	17 866	32 440	(32 101) ¹
Nouvelle-Zélande	45 103	45 138	56 810	32 589	48 253	48 630	(48 077) ¹
Afrique du Sud	131 976	143 985	159 213	86 405	156 552	128 405	(129 608) ¹
Total en provenance de l'hémisphère sud	331 773	368 234	360 412	249 306	385 264	343 189	(343 406) ¹
Total en provenance de tous les pays tiers	397 361	404 480	432 878	331 925	437 325	377 473	(364 368) ¹

¹Statistiques des Etats membres de la CEE pour la période janvier-septembre 1979.

III. Principaux arguments

Article premier

3.1 Le *Chili* a soutenu que les mesures prises par la CEE à son encontre étaient discriminatoires, puisqu'elles visaient exclusivement les pommes d'origine chilienne, et qu'elles étaient donc incompatibles avec la clause de la nation la plus favorisée inscrite à l'article premier. La conclusion par la CEE d'"accords de limitation volontaire" avec d'autres exportateurs de l'hémisphère sud ne justifiait pas, de l'avis du Chili, que des droits résultant pour ce pays de l'Accord général soient annulés ou compromis.

3.2 La *CEE* a déclaré qu'aucun aspect des mesures prises ne pouvait être considéré comme contraire au principe fondamental de la nation la plus favorisée inscrit à l'article premier. En outre, la CEE a soutenu que ces mesures, qui consistaient en une restriction quantitative, devaient être examinées au regard de l'engagement, du type de la clause de la nation la plus favorisée, que prescrit l'article XIII. (Voir les paragraphes 3.25 et 3.26.)

Article II

3.3 Le *Chili* a déclaré qu'il avait un droit de négociateur primitif, qui datait des Négociations Dillon, concernant une consolidation par la CEE du droit de 8 pour cent ad valorem sur les pommes importées pendant la période de commercialisation allant du 1er avril au 31 juillet (sous-position 08.06.AIIc) de la NDB). Le Chili a estimé qu'il avait un intérêt comme principal fournisseur dans les concessions tarifaires accordées ultérieurement par la CEE pour les pommes importées pendant la période de

commercialisation en question, ainsi qu'un intérêt de principal fournisseur en ce qui concerne les autres consolidations de la CEE relatives aux pommes importées pendant d'autres périodes de commercialisation.

3.4 Le Chili a estimé que ces concessions tarifaires représentaient une obligation contractuelle de la CEE et entraient dans le système juridique de l'Accord général en vertu des mentions figurant à l'article II, paragraphes premier et 7 de la Partie I de l'Accord général. Conformément à l'article II et à d'autres dispositions de l'Accord général, le Chili a considéré qu'une partie contractante ne pouvait prendre aucune mesure compromettant une concession tarifaire qu'elle avait accordée, hormis les mesures d'exception autorisées par ledit Accord général.

3.5 Le Chili a indiqué que l'interdiction d'importer des pommes en provenance du Chili décidée par la CEE contrevenait manifestement aux dispositions de l'article II, paragraphe 1 a), car les mesures communautaires instituaient un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la concession accordée par la CEE pour les pommes.

3.6 En ce qui concerne l'article II, paragraphe 1 b), le Chili a déclaré que, si la mesure appliquée par la CEE ne revêtait pas la forme d'un droit de douane, elle représentait en fait un droit absolu ou infini et annulait totalement la concession accordée.

3.7 En outre, le Chili a considéré que l'article II, ainsi que l'ensemble de la Partie I de l'Accord général, ne pouvaient pas être lus isolément; il fallait les examiner conjointement avec les autres dispositions de l'Accord général, notamment celles de l'article XI, paragraphe premier.

3.8 La CEE a déclaré qu'il n'était pas approprié d'invoquer l'article II pour ce qui concerne les mesures qu'elle avait prises, car celles-ci n'avaient pas constitué une taxe ou une imposition supplémentaire plus élevées que le droit de douane consolidé sur les pommes. En outre, la CEE a affirmé que le Chili n'avait pas fait l'objet d'un traitement tarifaire moins favorable que celui qui était accordé aux autres bénéficiaires des règles de l'Accord général.

Article XI

3.9 Le Chili a soutenu que la CEE avait institué une restriction qui était expressément prohibée par l'article XI, paragraphe premier. Le Chili a fait valoir également que la mesure communautaire ne répondait pas aux critères, énoncés à l'article XI, paragraphe 2 c) i) ou ii), déterminant les cas qui ne sont pas visés par l'article XI, paragraphe premier.

3.10 Le Chili a déclaré que la restriction instituée par la CEE à l'importation n'était pas nécessaire à la mise en oeuvre effective des mesures applicables dans la Communauté. De l'avis des autorités chiliennes, il n'y avait aucune relation de cause à effet entre les importations en provenance du Chili et la consommation communautaire de pommes produites dans la CEE, car, en fait, les deux produits n'étaient pas concurrents. Les pommes chiliennes sont de variétés différentes de celles qui sont excédentaires dans la Communauté (Golden Delicious) et elles sont achetées par des consommateurs exigeants prêts à payer un supplément pour un produit frais et de haute qualité. La preuve manifeste en était, d'après le Chili, que les restrictions appliquées à l'importation de pommes chiliennes n'incitaient pas le consommateur de la CEE à acheter davantage de pommes provenant de stocks qu'il n'en aurait acheté sans ces restrictions. Le Chili a fait observer que la CEE appliquait la restriction à l'importation à un moment de la campagne de commercialisation où elle-même ne produisait pas de pommes.

3.11 Le Chili a estimé que la restriction instituée par la CEE n'était pas conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article XI, paragraphe 2. Il a fait valoir que le pourcentage de réduction des importations communautaires, par rapport au volume que les fournisseurs de l'hémisphère sud avaient eu l'intention d'exporter vers la CEE ou auquel ils avaient estimé leurs exportations à venir vers cette

destination, était proportionnellement plus important que les quantités de pommes produites dans la Communauté qui avaient été retirées du marché communautaire. Le Chili avait eu l'intention d'exporter 60 500 tonnes métriques de pommes vers la CEE et les quatre autres exportateurs de l'hémisphère sud avaient estimé que leurs expéditions atteindraient 279 500 tonnes métriques. En outre, le Chili a considéré que la CEE n'avait pas fondé ses restrictions sur une "période de référence" et qu'elle n'avait pas tenu compte de "facteurs spéciaux", en particulier du potentiel accru d'exportation du Chili et des contrats commerciaux conclus effectivement par ce pays en 1979.

3.12 Pour ce qui concerne l'article XI, paragraphe 2 c) ii), le Chili a contesté que la situation communautaire en 1979 puisse être considérée comme une situation d'"excédent temporaire", étant donné les chiffres élevés de la production communautaire et l'excédent résorbé au fil des années. Le Chili a noté également que les pommes retirées du marché communautaire étaient détruites, ce qui n'était pas prévu à l'article XI, paragraphe 2 c) ii).

3.13 La CEE a considéré que les mesures qu'elles avaient prises étaient compatibles avec les dispositions de l'article XI.

3.14 La CEE a rappelé qu'au fil des années, elle avait pris une série de mesures intérieures destinées à maintenir à un niveau acceptable les quantités de pommes produites et commercialisées dans la Communauté. Elle a fait observer que, depuis 1969, deux programmes d'arrachages avaient entraîné la suppression de 63 728 hectares de pommiers, ce qui représentait six fois la superficie plantée de pommiers au Chili en 1973, et quatre fois la superficie plantée en 1978. La CEE a déclaré que les Etats membres n'apportaient aucune aide à la production de pommes. Depuis 1970, la commercialisation des pommes de la catégorie III n'était pas autorisée pour la consommation à l'état frais. D'après la CEE, les pommes retirées du marché en 1979, soit par achats publics soit par les interventions des groupements de producteurs ont été utilisées comme suit: 3,6 pour cent ont été distribuées gratuitement, 32,6 pour cent ont été distillées, 56,8 pour cent ont été utilisées pour l'alimentation des animaux et 7 pour cent ont été détruites.

3.15 La CEE a noté que les pommes étaient sans contestation possible un produit de l'agriculture et qu'une pomme de la CEE était un produit similaire à une pomme du Chili ou de tout autre pays de l'hémisphère sud. Pour ce qui concerne l'article XI, paragraphe 2 c), les mesures communautaires internes qui ont été décrites avaient démontré, selon la CEE, que "la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite" dans la Communauté avait été considérablement restreinte et que ces mesures visaient également à "résorber un excédent temporaire du produit national similaire ... en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché". La CEE a déclaré que les restrictions à l'importation avaient été nécessaires en ce sens que, si elles n'avaient pas été appliquées, les quantités présentées à l'intervention auraient augmenté de manière insoutenable et les mesures prises afin de restreindre les quantités produites et commercialisées ainsi que de résorber l'excédent temporaire auraient été mises en échec.

3.16 De l'avis de la CEE, la philosophie implicite de l'article XI consistait à accepter une dérogation à la règle générale interdisant les restrictions quantitatives dans des limites déterminées. La CEE a déclaré que, lorsqu'une partie contractante prenait des mesures qui allaient à l'avantage non seulement de ses producteurs mais aussi des exportateurs tiers (car elles visaient à assainir les conditions du marché), l'article XI requérait des autres parties contractantes qu'elles acceptent à leur tour un sacrifice correspondant et équitable dans l'exportation de leurs produits. C'était bien ce que la Communauté avait demandé aux pays tiers de l'hémisphère sud qui étaient ses fournisseurs, et seul le Chili avait objecté à cette demande. D'après la CEE, le Chili n'avait pas mis en doute le bien-fondé de la demande communautaire en tant que telle, mais avait soutenu que la partie des importations qui devait lui revenir devait être augmentée.

3.17 La CEE a soutenu que les mesures qu'elle avait prises avaient été nécessaires au regard de l'article XI, paragraphe 2 c). Elle a fait observer que les pommes conservaient inaltérées leurs caractéristiques qualitatives et organoleptiques jusqu'au début de la saison suivante. Elle a donc affirmé que, même lorsque la saison de production de pommes était terminée dans la CEE, l'offre de pommes sur le marché communautaire était encore importante. Au 1er avril 1979, les stocks communautaires de pommes s'élevaient à 1 152 000 tonnes métriques et, d'après la CEE, des importations excessives auraient gêné l'écoulement de ces stocks sur le marché communautaire.

3.18 La CEE a considéré qu'il n'aurait pas été approprié de prendre en considération les projections des exportations vers la CEE pour 1979 car a) cette procédure aurait incité les négociants à gonfler leurs prévisions pour obtenir une plus grande part des contingents; b) il n'était pas facile de prouver les intentions des exportateurs; et c) les prévisions chiliennes pour 1979 étaient influencées par la décision d'autres pays d'Amérique latine de limiter leurs importations. C'est pourquoi la CEE a jugé plus équitable et plus conforme à la pratique du GATT de prendre pour période de référence les années 1976 à 1978.

Article XIII

3.19 Le *Chili* a soutenu que la CEE ne s'était pas conformée rigoureusement aux dispositions de l'article XIII pour ce qui concerne le traitement non discriminatoire. Il a déclaré que la suspension des importations communautaires l'avaient visé exclusivement et que les "accords volontaires" que la CEE avait conclus avec les autres fournisseurs de l'hémisphère sud n'étaient "semblables" ni dans leur forme, ni dans leur fond à la prohibition frappant le Chili. Le gouvernement chilien ne pouvait pas accepter d'"accord de limitation volontaire" pour des raisons juridiques, administratives et économiques.

3.20 Le Chili a déclaré qu'il n'était pas tenu de conclure un accord de limitation volontaire avec la CEE, même si les autres fournisseurs de l'hémisphère sud l'avaient fait. Il a soutenu qu'aux termes de l'article XIII, paragraphes premier et 2 d), une partie contractante ne pouvait pas conclure des accords avec certains pays et appliquer unilatéralement une restriction frappant ceux avec lesquels elle n'avait pas pu arriver à un arrangement. De l'avis du Chili, une partie contractante qui appliquait une restriction était tenue, en vertu de l'article XIII, paragraphe 2 d), de se mettre d'accord avec tous les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, et non pas seulement avec certains d'entre eux. Dans les cas où cela n'était pas possible, la partie contractante en cause devait répartir le contingent sur la base des règles énoncées à l'article XIII.

3.21 Le Chili a noté qu'aux termes de la première phrase de l'article XIII, paragraphe 2, une partie contractante devait s'efforcer de parvenir à une répartition du commerce du produit en cause se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de restrictions, les fournisseurs visés seraient en droit d'attendre. De l'avis du Chili, cette obligation est précisée au paragraphe 2 d) dudit article, qui expose la méthode de répartition du contingent. Ce paragraphe fait état d'"une période de référence antérieure" et de "tous les facteurs spéciaux". Pour déterminer le niveau des importations en provenance de l'hémisphère sud qui devaient être admises sur le marché communautaire en 1979, la CEE a retenu pour période de référence les années 1976 à 1978. De l'avis du Chili, 1976 ne constituait pas une année "de référence" puisqu'à cette époque les accords de limitation volontaire conclus avec la CEE avaient pris effet. Le Chili a estimé que la CEE aurait dû prendre en considération une estimation de ce que le fournisseur concerné aurait pu exporter en 1976 en l'absence de restrictions, ou qu'elle aurait dû se fonder sur l'année précédant immédiatement 1976. En outre, le Chili a expliqué que les exportateurs chiliens avaient dépassé le niveau de limitation des exportations pour 1976 parce que les importateurs de la CEE agissaient par l'intermédiaire de tiers et réalisaient leurs achats sur une base f.o.b.

3.22 Le Chili a appelé l'attention sur la note interprétative relative à l'expression "tous les facteurs spéciaux" utilisée à l'article XIII, paragraphe 2 *d*).¹ Cette note, ainsi que l'historique de sa rédaction, indiquent, d'après le Chili, qu'un pays dont la productivité ou la capacité d'exportation s'est accrue par rapport à d'autres fournisseurs étrangers depuis la période de référence utilisée pour calculer les contingents d'importation devrait se voir attribuer un contingent relativement plus important. Le Chili a déclaré que les statistiques de ses exportations en général, et celle de pommes en particulier, montraient que la productivité relative s'était manifestement modifiée en sa faveur, du fait que sa productivité et sa capacité d'exportation avaient l'une et l'autre augmenté.

3.23 Le Chili a noté qu'un autre exemple montrait que la CEE n'avait pas agi avec l'équité qu'appelle l'article XIII: il s'agissait de la part de 31 000 tonnes métriques que la CEE avait arrêtée "volontairement" avec l'Australie. D'après le Chili, ce chiffre était supérieur aux estimations australiennes concernant les exportations de ce pays vers la CEE (25 000 tonnes métriques), et supérieur à la moyenne des exportations australiennes pendant la période 1976-1978 (27 700 tonnes métriques).

3.24 Enfin, le Chili a estimé que l'obligation stipulée à l'article XIII, paragraphe 3 *b*), de ne pas refuser l'entrée aux marchandises "en cours de route" ne devait pas se limiter aux marchandises embarquées, mais devait viser aussi les marchandises pour lesquelles des contrats avaient été signés et étaient en cours d'exécution sur les plans juridique et commercial. De l'avis du Chili, la prohibition instituée par la CEE avait un effet rétroactif contraire aux principes du droit international. Le Chili a déclaré que, d'après le Black's Law Dictionary, étaient rétroactives les lois qui enlevaient ou compromettaient des droits acquis en vertu de lois existantes, créaient de nouvelles obligations, imposaient des devoirs nouveaux ou comportaient une nouvelle incapacité en ce qui concerne les transactions ou engagements déjà anciens. Le Chili a fait valoir que les mesures appliquées par la CEE affectaient des contrats que des exportateurs chiliens avaient signé antérieurement avec des importateurs européens, puisque des contrats portant sur à peu près 18 000 tonnes métriques de pommes chiliennes n'étaient pas exécutés. D'après le Chili, les mesures communautaires avaient également affecté une série d'arrangements contractuels connexes, notamment des contrats d'affrètement, de crédit, d'assurance et de paiement préalable. Le Chili a déclaré que, bien que l'Accord général ne comportât aucune mention expresse de la rétroactivité, il était implicite dans tout système juridique que les lois ne pouvaient avoir d'effet rétroactif. Il y avait des exceptions (les mesures d'urgence prévues dans l'Accord général), mais le Chili a fait valoir qu'il ne devait y être recouru que dans le cas de situations imprévues qui ne pouvaient pas être réglées d'autres façons. Par conséquent, de l'avis du Chili, la question de la rétroactivité était directement fonction d'un comportement responsable en matière de politique commerciale. A cet égard, le Chili a soutenu que la décision de la CEE de procéder à des consultations avec le Chili et d'autres fournisseurs était intervenue tardivement (mars): à cette époque, les services de la Commission savaient déjà (depuis le mois de novembre) ce que serait la situation communautaire dans le secteur des pommes et un tiers des exportations chiliennes avait déjà été expédié à destination de ports de la CEE. Le Chili a donc déclaré qu'on ne pouvait pas prétendre qu'il s'agissait d'une situation imprévue et qu'il ne fallait pas laisser les mesures communautaires constituer un précédent.

¹La note interprétative en question, relative à l'expression "facteurs spéciaux" utilisée dans les articles XI et XIII, a la teneur suivante:

"L'expression "facteurs spéciaux" comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas".

En outre, de l'avis du Chili, la restriction rétroactive appliquée par la CEE avait un effet discriminatoire parce qu'elle ne tenait pas compte du fait que le Chili expédiait des pommes à destination du marché communautaire avant les autres fournisseurs de l'hémisphère sud. Tout le système de fixation de la date d'entrée en vigueur de la prohibition communautaire et les modifications qui y ont été apportées ultérieurement ont entraîné des frais importants: en effet, dans certains cas, les exportateurs ont dû stocker les pommes sous réfrigération, la détérioration des marchandises leur faisant subir des pertes; dans d'autres cas, ils ont dû réexporter les pommes vers des pays tiers à des prix moins favorables.

3.25 La CEE a soutenu que les mesures applicables à l'importation des pommes étaient conformes aux dispositions de l'article XIII. D'après elle, la suspension des importations en provenance du Chili n'était pas discriminatoire puisque tous les autres fournisseurs de l'hémisphère sud avaient accepté de limiter volontairement leurs expéditions respectives vers la Communauté. La CEE a admis que le Chili n'était pas tenu de conclure un accord de limitation volontaire concernant les pommes. Toutefois, elle a déclaré que, s'étant mise d'accord avec tous les autres fournisseurs de l'hémisphère sud, elle ne pouvait tout simplement pas laisser le Chili libre d'exporter vers la CEE toutes les quantités qu'il voulait. Cette attitude aurait été inéquitable et discriminatoire pour les autres fournisseurs. La CEE a donc décidé d'attribuer au Chili un contingent (42 000 tonnes métriques) qu'elle jugeait équitable sur la base des critères énoncés à l'article XIII. La CEE a déclaré que, si elle avait agi différemment et appliqué des restrictions au titre de l'article XI à tous ces fournisseurs, la quantité attribuée au Chili n'aurait pas été plus grande. La CEE a fait valoir qu'aux fins de l'article XIII, il était nécessaire d'examiner dans quelle mesure la part attribuée au Chili (42 000 tonnes métriques) était proportionnée à celle dont bénéficiaient les autres fournisseurs (271 000 tonnes métriques). La CEE a déclaré qu'il était hors de propos d'examiner les moyens utilisés pour que ces quantités soient respectées, l'essentiel étant qu'elles soient respectées. La CEE a rappelé que le contingent chilien avait été appliqué en vertu du règlement communautaire mentionné précédemment, alors que les contingents attribués aux autres fournisseurs étaient gérés par les exportateurs eux-mêmes, la CEE se bornant à examiner activement et en permanence les chiffres des importations. D'après la CEE, les faits démontraient la fiabilité et l'efficacité de ce système.

3.26 La CEE a estimé qu'elle avait respecté les dispositions de l'article XIII, paragraphe 2 d), en ce qui concerne la répartition du contingent entre les exportateurs de l'hémisphère sud. Elle a déclaré qu'elle avait calculé la part de chacun d'eux sur la base des importations de pommes réalisées en provenance de ces pays pendant les trois années précédentes (1976 à 1978). Pour ce qui concerne le Chili toutefois, la CEE avait "corrigé" le chiffre des importations, retenant pour 1976 le chiffre de 28 000 tonnes métriques au lieu de 48 360. La CEE a signalé que des accords de limitation volontaire conclus avec les fournisseurs de l'hémisphère sud avaient été appliqués pendant cette année, mais les exportations du Chili avaient largement dépassé le chiffre négocié, alors que les autres fournisseurs respectaient leurs engagements. Il n'y avait donc pas lieu de retenir le chiffre des exportations réalisées effectivement par le Chili. La CEE a déclaré que la moyenne "corrigée" des exportations chiliennes atteignait au total 42 800 tonnes métriques et que le contingent attribué à ce pays avait été fixé à 42 000 tonnes métriques (98 pour cent du montant "corrigé" pour la période 1976 à 1978). La moyenne des importations réalisées par la CEE pendant les années 1976 à 1978 en provenance des quatre autres exportateurs s'établissait au total à 282 074 tonnes métriques et la CEE avait conclu avec ces pays des accords de limitation volontaire portant sur un total de 271 000 tonnes métriques (96,1 pour cent du montant des exportations de 1976 à 1978). La CEE a signalé qu'elle n'avait pas tenu compte de facteurs spéciaux pour attribuer les parts, exception faite de la correction du chiffre des importations en provenance du Chili en 1976. La CEE a considéré qu'il était difficile, dans la répartition du contingent, de prendre en considération la notion de "productivité", car il n'était pas possible d'affirmer qu'une augmentation des exportations traduisait un accroissement de la productivité.

3.27 La CEE n'a pas partagé l'opinion du Chili selon laquelle les consultations avaient eu lieu tardivement. La CEE a rappelé qu'avant l'ouverture des consultations officielles en mars, la Commission

des Communautés européennes avait pris contact avec la Mission chilienne à Bruxelles au mois de janvier. La Mission chilienne avait alors été clairement informée que, si aucune décision n'avait été prise concernant des mesures restrictives, il était bien possible que de telles mesures soient adoptées, en particulier si la situation difficile du marché communautaire des pommes devait s'aggraver. La CEE a fait valoir que le Chili savait donc, à cette époque, que les contrats d'exportation risquaient de faire l'objet de mesures restrictives.

3.28 La CEE a en outre estimé que les mesures visant les pommes chiliennes n'étaient pas rétroactives. La Commission a déclaré que la Communauté avait respecté les dispositions de l'article XIII, paragraphe 3 b), puisqu'elle n'avait pas refusé l'entrée des pommes chiliennes embarquées à destination de la CEE au moment où elle avait publié les mesures de protection, mais qu'elles les avaient englobées dans la quantité totale de pommes admises à l'importation en provenance du Chili. La CEE a déclaré que, si elle avait admis toutes les pommes que le Chili avait l'intention d'exporter, même celles qui n'étaient pas encore embarquées, elle aurait favorisé le fournisseur avec lequel les négociations avaient duré le plus longtemps. D'après la CEE, cette attitude aurait été discriminatoire pour les autres fournisseurs et contraire aux dispositions de l'article XIII.

Partie IV

3.29 Le Chili a déclaré que son recours devait aussi être examiné à la lumière des dispositions de la Partie IV de l'Accord général, qui constituaient des obligations juridiques que les parties contractantes avaient acceptées. En conséquence, le Chili a estimé qu'il fallait également prendre en considération les objectifs et les principes de la Partie IV pour interpréter toutes les dispositions de l'Accord général. Le Chili a déclaré que les mesures communautaires devaient être examinées, en particulier, à la lumière des engagements énoncés à l'article XXXVI, paragraphes 1 a), 1 b), 2 et 3, et à l'article XXXVII, paragraphes 1 b) et 3 c).

3.30 A cet égard, le Chili a considéré qu'il convenait de poser les questions suivantes: la CEE a-t-elle agi de manière compatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la Partie IV ? La CEE a-t-elle fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter d'instituer des restrictions ? La CEE a-t-elle tout mis en oeuvre pour faire connaître à temps les difficultés qui étaient prétendument causées à son marché intérieur par les importations en provenance des pays de l'hémisphère sud ? La CEE a-t-elle fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de faire une discrimination ou de donner à la prohibition un effet rétroactif ? La CEE a-t-elle vraiment pris spécialement en considération les intérêts du pays en voie de développement qu'est le Chili ? Et la CEE a-t-elle exploré toutes les possibilités de redressement constructif avant de limiter les importations en provenance du Chili ?

3.31 Le Chili a appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'il avait déployé des efforts considérables pour ouvrir son économie au commerce extérieur, pour maîtriser l'inflation, pour favoriser la croissance de l'économie et pour promouvoir et accroître les exportations traditionnelles et non traditionnelles sans accorder de subventions d'aucune sorte. La politique économique appliquée par le gouvernement chilien pendant ces six dernières années avait donné un puissant essor au secteur agricole et, en particulier, le Chili avait mieux utilisé les avantages comparatifs dont il bénéficiait dans le secteur fruitier, et plus spécialement dans celui des pommes.

3.32 Le Chili a rappelé qu'il appliquait un droit de douane de 10 pour cent à tous les produits et qu'il n'opposait aucun obstacle non tarifaire. Rien ne l'empêchait d'acheter des pommes à la CEE si les pommes européennes étaient compétitives sur le marché chilien et si elles répondaient au goût des consommateurs.

3.33 Le Chili n'importait pas de pommes de la CEE, mais il lui achetait des produits manufacturés et semi-manufacturés. Pour ce qui concerne les seuls véhicules automobiles, ses achats à la CEE s'étaient

chiffrés au total à 21 millions de dollars en un an. Les importations chiliennes de biens d'équipement en provenance de la CEE atteignaient 150 millions de dollars et celles de biens de consommation et de produits alimentaires dépassaient 43 millions de dollars. Au cours de ces dernières années, les exportations communautaires à destination du Chili avaient pratiquement doublé. En 1979, elles ont dépassé 580 millions de dollars, alors qu'en 1978 elles s'étaient situées à 478 millions de dollars, c'est-à-dire qu'elles s'étaient accrues de plus de 100 millions de dollars en un an.

3.34 Le Chili a fait observer que la CEE, par contre, appliquait une politique agricole commune qui avait pour effet d'engendrer d'énormes excédents de pommes, entre autres produits. De l'avis du Chili, les efforts que la CEE déclarait avoir faits pour éliminer la surproduction étaient manifestement insuffisants. Etant donné leur volume limité, les expéditions de pommes de l'hémisphère sud, et en particulier du Chili, n'avaient pas menacé de perturber le marché de la CEE. Le vrai problème résidait dans l'ampleur des excédents communautaires; or la CEE aurait pu opérer des retraits du marché plus substantiels qu'elle ne l'avait fait en 1976 pour éviter de pénaliser les fournisseurs tiers.

3.35 De l'avis du Chili, la Communauté ne s'était pas conformée aux objectifs, principes et engagements énoncés dans la Partie IV, puisqu'elle n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour informer comme il convenait le Chili de ses difficultés intérieures présumées, pour explorer les possibilités de redressement constructif et pour éviter de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre d'un pays peu développé.

3.36 La CEE a considéré qu'elle avait fait tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour éviter de suspendre les importations en provenance du Chili en 1979. Elle a déclaré qu'elle n'aurait pas pu prédire, en novembre, quelle allait être l'évolution des prix ou des stocks pendant les mois suivants de la campagne. Elle a considéré que, dans ces conditions, il n'aurait pas été approprié de recourir au mécanisme des prix de référence pour se prémunir contre les expéditions de pommes de l'hémisphère sud, car les prix d'offre de ces pays étaient déjà élevés et les consommateurs de la CEE étaient prêts à payer cher des pommes de l'hémisphère sud qui répondent à leurs exigences en matière de qualité et à leurs goûts.

3.37 La CEE a fait observer qu'elle avait essayé de conclure avec le Chili un accord satisfaisant par lequel ce pays limiterait ses exportations, comme l'attestait le fait que la CEE avait porté de 35 000 à 42 000 tonnes métriques le contingent proposé initialement. En fait, la CEE avait finalement importé 46 000 tonnes métriques de pommes du Chili en 1979. La CEE a expliqué qu'elle avait pris tardivement des mesures de protection à l'encontre du Chili parce qu'elle voulait parvenir avec ce pays à un accord mutuellement satisfaisant et éviter de recourir à des mesures de protection. La CEE a noté que, pour sa part, le Chili aurait pu stocker les 18 000 tonnes métriques en question pendant une brève période et les expédier vers la CEE après le 15 août, ou encore les exporter sur d'autres marchés, tels que les EtatsUnis.

IV. Conclusions

Article premier

4.1 Le Groupe spécial a examiné la compatibilité des mesures prises par la CEE avec le principe de la nation la plus favorisée inscrit dans l'Accord général. Le Groupe spécial a estimé plus approprié d'examiner la question au titre de l'article XIII, relatif à l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives, qu'au titre de l'article premier, paragraphe premier (voir les paragraphes 4.11 à 4.21).

Article II

4.2 Le Groupe spécial a examiné la mesure prise par la CEE au regard de l'article II, paragraphe 1 a) et b). Le Groupe spécial a considéré que la suspension des importations communautaires affectait

effectivement la valeur de la consolidation des droits de douane accordée par la CEE au Chili pour les pommes. Toutefois, pour ce qui concerne l'article II, paragraphe 1 *b*), le Groupe spécial a considéré que la mesure prise par la CEE n'était pas à proprement parler un droit ou une imposition plus élevée que la concession tarifaire reprise dans la liste de la CEE. Le Groupe spécial a donc estimé qu'il était plus approprié d'examiner la mesure communautaire au titre de l'article XI.

Article XI

4.3 Le Groupe spécial a examiné la mesure prise par la CEE au regard de l'article XI, paragraphe premier, et il a constaté que la mesure était une prohibition ou une restriction au sens dudit paragraphe. Le Groupe spécial a ensuite examiné si la mesure prise par la CEE pouvait être exceptée du champ du paragraphe premier de l'article XI aux termes des dispositions du paragraphe 2 *c*) i) ou ii) dudit article.

4.4 Le Groupe spécial a considéré que la mesure prise par la CEE visait un produit agricole et que les pommes chiliennes, bien que de variétés différentes, étaient "un produit similaire" aux pommes de la Communauté aux fins de l'article XI, paragraphe 2 *c*).

4.5 Pour ce qui concerne l'article XI, paragraphe 2 *c*) i), le Groupe spécial a considéré que les programmes d'arrachage institués par la CEE en 1969 et 1976 constituaient apparemment davantage des mesures isolées de contrôle de la production qu'une politique à long terme appliquée de façon suivie par la Communauté pour limiter la production. Le Groupe spécial a noté que ces programmes n'avaient abouti à aucune baisse importante de la production communautaire de pommes.

4.6 Le Groupe spécial a considéré que la CEE restreignait effectivement la quantité de pommes qui pouvait être mise en vente, par le biais de son système d'achats d'intervention effectués par les Etats membres et de compensation accordée aux groupements de producteurs qui soustraient des pommes au marché. Le Groupe spécial a considéré que, bien que les mesures en question aient été appliquées par la CEE en dehors de la campagne communautaire de production, les importations auraient alors pu compromettre les possibilités d'écoulement ou de déblocage sur le marché communautaire des pommes de la CEE provenant d'opérations d'intervention.

4.7 Toutefois, le Groupe spécial a noté que les mesures prises au titre de l'article XI, paragraphe 2 *c*) i) devaient aussi répondre aux critères énoncés au dernier alinéa de l'article XI, paragraphe 2. Le Groupe spécial a noté que la CEE n'avait pas publié le volume ni la valeur des importations prévues dans les accords de limitation volontaire qu'elle avait négociés avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, comme il était stipulé à la première phrase dudit paragraphe. Le Groupe spécial a considéré qu'au vu des éléments dont il disposait, les mesures prises par la CEE ne répondaient pas aux prescriptions de la deuxième phrase du paragraphe en question. Cette phrase dispose que les restrictions appliquées conformément à l'article XI, paragraphe 2 *c*) i) "ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions". Le Groupe spécial a constaté que la CEE n'avait pas maintenu ce rapport.

4.8 Pour faire cette constatation, le Groupe spécial a examiné les importations communautaires totales provenant de fournisseurs de l'hémisphère sud, y compris le Chili, ces derniers ayant été les principaux fournisseurs de la CEE pendant la campagne de commercialisation en cause, au cours de laquelle des limitations étaient en vigueur. Le Groupe spécial a examiné la proportion ou le rapport qui existait entre ces importations et la production communautaire "au cours d'une période de référence antérieure", comme il est stipulé dans la troisième phrase du dernier alinéa de l'article XI, paragraphe 2. Conformément à la pratique normale du GATT, le Groupe spécial a jugé approprié de prendre pour "période de référence" une période de trois ans antérieure à 1979, année où les mesures communautaires

étaient en vigueur. De l'avis du Groupe spécial, l'année 1976, pendant laquelle des restrictions avaient été appliquées, ne pouvait pas être considérée comme année de référence et il convenait de prendre à sa place l'année qui la précédait immédiatement. Le Groupe spécial a donc retenu les années 1975, 1977 et 1978 comme "période de référence". Le Groupe spécial a noté que la proportion entre les importations totales de pommes provenant de l'hémisphère sud et la production communautaire totale avait été de 5,7 pour cent en moyenne pendant les trois années considérées et qu'elle se serait établie à 4,9 pour cent en 1979, d'après les estimations concernant les intentions d'exportation des pays de l'hémisphère sud avant l'institution des limitations.¹ Les niveaux fixés par la CEE lorsqu'elle a négocié des accords de limitation volontaire avec les pays de l'hémisphère sud (y compris le Chili) atteignaient au total 313 000 tonnes métriques, ce qui correspondait à une proportion de 4,5 pour cent d'importations par rapport à la production communautaire.

4.9 Pour ce qui concerne l'article XI, paragraphe 2 c) ii), le Groupe spécial a constaté que la CEE mettait l'"excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché", puisque les pommes retirées du marché en 1978/79 étaient utilisées pour l'alimentation des animaux et distribuées gratuitement à des organisations de bienfaisance. Toutefois, le Groupe spécial doutait que l'excédent communautaire de pommes pût être considéré comme un "excédent temporaire" au sens de l'article XI, paragraphe 2 c) ii). Le Groupe spécial a noté que les statistiques de la production communautaire faisaient apparaître que la CEE avait constamment enregistré un excédent de pommes au fil des années. Par contre, il ressortait des statistiques relatives aux stocks mensuels de la CEE que les niveaux des stocks détenus en 1979 étaient sensiblement plus élevés que la normale.

4.10 En concluant son examen des mesures communautaires au regard de l'article XI, le Groupe spécial a constaté que ces mesures répondaient à certains, mais non à la totalité, des critères énoncés aux alinéas c) i) et ii) du paragraphe 2 dudit article qui permettent de les excepter du champ du paragraphe premier. Le Groupe spécial a constaté que les mesures prises par la CEE ne pouvaient être exceptées du champ du paragraphe premier de l'article XI aux termes des dispositions du paragraphe 2 c) i) de l'article XI, car elles ne remplissaient pas les conditions mentionnées au dernier alinéa dudit paragraphe 2. Pour ce qui concerne l'article XI, paragraphe 2 c) ii), le Groupe spécial a estimé que l'excédent communautaire de pommes ne pouvait pas être considéré comme "temporaire" puisqu'il apparaissait année après année. Toutefois, le Groupe a noté qu'en 1979, l'excédent avait été sensiblement plus important que la normale et qu'il pouvait être considéré comme un excédent temporaire dans la mesure où il dépassait l'excédent chronique. Le Groupe spécial n'était donc pas en mesure de conclure que la CEE ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article XI, paragraphe 2 c) ii) et il a examiné les mesures communautaires au regard de l'article XIII.

Article XIII

4.11 Le Groupe spécial a examiné les mesures communautaires au regard de l'article XIII, paragraphe premier. Il a constaté que la suspension instituée par la CEE à l'importation en provenance du Chili n'était pas une restriction analogue aux accords de limitation volontaire négociés avec les autres fournisseurs de l'hémisphère sud en considérant essentiellement que:

¹L/4816.

- a) les deux types de mesure n'avaient pas la même transparence;
- b) les restrictions étaient appliquées de façon différente, l'une étant une restriction des importations, l'autre une limitation des exportations; et
- c) la suspension des importations était unilatérale et obligatoire, alors que l'autre mesure était volontaire et négociée.

4.12 Le Groupe spécial a noté que la CEE estimait avoir respecté les dispositions de l'article XIII, paragraphe 2 *d*), en attribuant des parts aux fournisseurs de l'hémisphère sud. Nonobstant ses conclusions selon lesquelles les restrictions en cause n'étaient pas semblables à celles dont il est question à l'article XIII, paragraphe premier, et compte tenu des dispositions de l'article XIII, paragraphe 5, le Groupe spécial a considéré la suspension des importations communautaires frappant le Chili et les accords de limitation volontaire conclus avec d'autres exportateurs de l'hémisphère sud comme des "contingents" aux fins de l'examen de la mesure communautaire au titre de l'article XIII, paragraphe 2.

4.13 Le Groupe spécial a noté que la première phrase de l'article XIII, paragraphe 2 disposait que "dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre".

4.14 Le Groupe spécial a noté que l'article XIII, paragraphe 2 *a*), prévoyait que "chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés". Le Groupe spécial a également noté que la CEE avait fait paraître au Journal officiel un règlement portant suspension des importations en provenance du Chili, mais que ni le volume ni la valeur des importations autorisées au titre des accords de limitation volontaire n'avaient été publiés, contrairement à ce qui était stipulé au paragraphe 2 *a*) et à la première phrase du paragraphe 3 *b*) de l'article XIII.

4.15 Le Groupe spécial a noté que la CEE avait procédé à des consultations bilatérales avec chaque fournisseur de l'hémisphère sud "sur la répartition du contingent", conformément aux dispositions de la première phrase de l'article XIII, paragraphe 2 *d*), mais qu'elle n'avait pas pu parvenir à un accord avec le Chili. Le Groupe spécial a noté que la deuxième phrase de l'article XIII, paragraphe 2 *d*) disposait que "la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit".

4.16 Dans ce contexte, le Groupe spécial a examiné le volume des importations communautaires de pommes en provenance de l'hémisphère sud. Pour les raisons déjà mentionnées, le Groupe spécial a considéré les années 1975, 1977 et 1978 comme "période de référence" (voir le paragraphe 4.8). Sur la base de cette période de référence, la part du Chili dans les importations totales de la CEE en provenance de l'hémisphère sud s'établirait à 13,6 pour cent. D'après ce pourcentage, sur un contingent de 313 000 tonnes métriques, la part du Chili aurait été de 42 600 tonnes métriques; or ce montant est proche de celui que la CEE a attribué au Chili.

4.17 Toutefois, le Groupe spécial a noté que les exportations chiliennes à destination de la CEE s'étaient accrues rapidement. Parmi les fournisseurs de l'hémisphère sud approvisionnant le marché de la CEE, la part du Chili avait plus que doublé pendant ces dernières années, représentant 5 pour cent en 1974, 10 pour cent en 1975, 13 pour cent en 1976, 14 pour cent en 1977 et 17 pour cent en 1978. De l'avis du Groupe spécial, la CEE aurait dû, en attribuant les parts aux fournisseurs de l'hémisphère sud, tenir

compte de l'accroissement de la capacité d'exportation du Chili. Le Groupe spécial a estimé que prendre en considération cet élément était conforme à la note interprétative relative à l'expression "facteurs spéciaux" figurant dans La Charte de la Havane, en particulier pour ce qui concerne l'"existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations" parmi les producteurs étrangers.¹ En outre, le Groupe spécial a considéré que le fait que les exportateurs chiliens aient signé avec des importateurs de la CEE des contrats commerciaux portant sur 60 500 tonnes métriques était une nouvelle preuve de l'accroissement de la capacité d'exportation du Chili et que ces contrats auraient dû être pris également en considération en tant que "facteur spécial".

4.18 Le Groupe spécial n'a pas pu déterminer exactement quelle aurait dû être la part du Chili. Néanmoins, il a estimé qu'en tout état de cause le Chili aurait dû recevoir une part du contingent supérieure à 42 000 tonnes métriques en raison des facteurs spéciaux mentionnés ci-dessus.

4.19 Le Groupe spécial a noté qu'au moment de la suspension, les exportateurs chiliens avaient signé avec des importateurs de la CEE des contrats commerciaux portant sur 60 500 tonnes métriques de pommes. Le Groupe spécial a examiné les *Règles uniformes qui devraient être appliquées en matière de restrictions à l'importation ou à l'exportation et de contrôle des changes*², qui ont été approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES en 1950. Ces règles prévoient notamment que:

- a) "si des restrictions additionnelles sont instituées ou si les restrictions en vigueur sont renforcées, à l'importation ou à l'exportation, la nouvelle réglementation ne devrait pas s'appliquer aux marchandises pour lesquelles les autorités chargées du contrôle ont la preuve qu'elles étaient déjà en cours de transport au moment où la nouvelle réglementation a été annoncée, ni aux marchandises dont une partie importante a été payée ou qui ont fait l'objet d'une lettre de crédit irrévocable", et
- b) "sous réserve qu'elles puissent être intégralement livrées dans un délai déterminé, il conviendrait d'accorder dans chaque cas d'espèce une attention spéciale aux marchandises pour lesquelles il est prouvé qu'elles avaient déjà fait l'objet d'une commande ferme en bonne et due forme au moment où ont été annoncées des restrictions additionnelles ou un renforcement des restrictions en vigueur, à la condition qu'il soit établi que ces marchandises ne peuvent être vendues ailleurs sans perte sensible."

Toutefois, le Groupe spécial a noté que ces règles uniformes devaient "être considérées comme destinées à servir de guide aux parties contractantes, sans constituer pour elles de nouvelles obligations assumées dans le cadre de l'Accord général", et que toutes les parties contractantes devaient "se conformer à ces règles dans toute la mesure du possible".

4.20 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a examiné si la mesure prise par la CEE à l'encontre du Chili était "rétroactive" au regard de la deuxième phrase de l'article XIII, paragraphe 3 b). Le Groupe spécial a constaté que la mesure communautaire était conforme aux dispositions de ladite phrase, puisque la CEE n'avait pas refusé l'entrée aux pommes chiliennes chargées à destination de la CEE au moment où la réglementation communautaire portant suspension des importations a été publiée.

¹Charte de La Havane, note interprétative relative à l'article 22, paragraphes 2 d) et 4 .

²GATT/CP.5/30/Rev.1.

4.21 En résumé, le Groupe spécial a constaté que la mesure prise par la CEE était conforme aux dispositions de la deuxième phrase de l'article XIII, paragraphe 3 *b*). Le Groupe spécial a constaté que la mesure prise par la CEE n'était pas conforme aux obligations du type de la clause de la nation la plus favorisée que prescrit l'article XIII, car elle ne remplissait pas les conditions requises aux paragraphes 1 et 2 *d*) dudit article. Le Groupe spécial a également constaté que la CEE n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 2 *a*) et de la première phrase du paragraphe 3 *b*) concernant la publication.

Partie IV

4.22 Le Groupe spécial a examiné la mesure prise par la CEE au regard des objectifs et des engagements énoncés aux articles XXXVI et XXXVII, et en particulier au paragraphe 1 *b*) de l'article XXXVII, qui dispose que "les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible ... s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées".

4.23 Bien que la mesure prise par la CEE ait effectivement affecté la capacité d'un pays en voie de développement à exporter sur le marché communautaire, le Groupe spécial a noté que la CEE avait pris certaines mesures, notamment en procédant à des consultations bilatérales, afin d'éviter de suspendre les importations de pommes en provenance du Chili. Après un examen minutieux, le Groupe spécial n'a pas pu établir que la CEE n'avait pas fait de sérieux efforts pour éviter de prendre des mesures de protection à l'encontre du Chili. Le Groupe spécial n'a donc pas pu conclure que la CEE avait contrevenu aux obligations qui lui incombait au titre de la Partie IV.

Article XXIII

4.24 Le Groupe spécial a examiné la mesure prise par la CEE pour déterminer si un avantage résultant pour le Chili de l'Accord général avait été annulé ou compromis au sens de l'article XXIII. Le Groupe spécial a noté que l'article XXIII, paragraphe 1, disposait qu'un avantage pouvait se trouver annulé ou compromis du fait:

"*a*) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;

"*b*) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;

"*c*) ou qu'il existe une autre situation."

Conformément à la pratique établie du GATT¹, le Groupe spécial a estimé qu'il y avait présomption que des avantages étaient annulés ou compromis chaque fois que des mesures appliquées étaient jugées incompatibles avec les obligations découlant de l'Accord général pour la partie contractante en cause.

¹IBDD, Suppl. N° 11, pp. 102-103, paragraphe 15.

4.25 Le Groupe spécial a rappelé qu'il avait constaté que la mesure prise par la CEE n'était pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 a), 2 d) et de la première phrase du paragraphe 3 b) de l'article XIII. En conséquence, le Groupe spécial a conclu qu'il y avait présomption que des avantages dont le Chili bénéficiait se trouvaient annulés ou compromis au sens de l'article XXIII.

4.26 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a estimé que les intérêts économiques du Chili avaient été affectés. Le Groupe spécial a estimé que les PARTIES CONTRACTANTES devraient recommander que la CEE et le Chili procèdent à des consultations bilatérales en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.